

## **Taxes à la consommation**

**ADM. 1.4/R1**

**Direction principale des lois sur les impôts**

**Direction générale de la législation**

**Publication :**

**20 juin 2019**

*Cette version du bulletin ADM. 1.4 annule et remplace celle du 31 août 2005. Le bulletin a fait l'objet d'une révision afin d'actualiser son contenu.*

Ce bulletin donne la description des différents services offerts par la Direction principale des lois sur les impôts (DPLI).

### **DIRECTION PRINCIPALE DES LOIS SUR LES IMPÔTS**

#### **Paul Jr Bergeron, directeur principal**

1. La DPLI est responsable de l'interprétation des lois et règlements fiscaux pour Revenu Québec, pour toutes les matières relatives à l'impôt sur le revenu, aux obligations d'employeur et aux programmes sociofiscaux. Elle est aussi responsable de l'interprétation des diverses ententes avec d'autres entités gouvernementales en matière de perception, de gestion administrative, de fiscalité et de sécurité sociale.
2. La DPLI est donc chargée, à l'égard des matières qui sont sous sa responsabilité, d'établir la position de Revenu Québec et de la communiquer à l'ensemble des directions opérationnelles de Revenu Québec ainsi qu'à la communauté fiscale.
3. Pour exercer ses fonctions, la DPLI est composée de quatre directions à qui sont confiées des attributions spécifiques, soit l'interprétation relative aux entreprises, aux particuliers, aux mandataires et aux fiducies ainsi qu'une direction de l'intégrité et de la recherche en matière de planification fiscale agressive.

### **DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES**

#### **Isabelle Blanchet, directrice**

4. Cette direction est responsable notamment de l'interprétation relative aux sujets suivants :
  - régime fiscal de base des sociétés;
  - revenus de biens et revenus d'entreprise;

- gains en capital;
- sociétés de personnes;
- ressources naturelles;
- taxe sur les services publics;
- impôts des sociétés;
- réorganisations corporatives;
- incitatifs fiscaux :
  - nouvelle économie;
  - développement régional;
- organismes sans but lucratif et autres;
- impôt minier.

## **DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS**

**Patrick Villiard, directeur**

5. Cette direction est responsable notamment de l'interprétation relative aux sujets suivants :
- régime fiscal de base des particuliers;
  - crédits d'impôt personnels remboursables et non remboursables ainsi que le transfert des crédits;
  - crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile des aînés;
  - crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure;
  - calcul du revenu d'emploi;
  - rentes et régime de retraite;
  - rémunération différée;
  - incitatif québécois pour études, régime d'épargne-étude;
  - régime d'épargne-actions;
  - recherche scientifique et développement expérimental (R&D);
  - taxe sur le capital et calcul du capital versé;
  - centres financiers internationaux;

- impôt minimum de remplacement;
- sûretés lors du départ du Canada;
- crédit pour impôt étranger;
- crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques;
- déduction pour une société manufacturière innovante;
- crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique;
- crédit d'impôt pour transformation numérique d'une entreprise de la presse d'information écrite.

## **DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET AUX FIDUCIES**

### **Sonia Wagner, directrice**

6. Cette direction est responsable notamment de l'interprétation relative aux sujets suivants :
- retenues à la source (cotisations au RRQ et au RQAP) et cotisations de l'employeur (au RRQ, au RQAP, au FSS, au FDRCMO, et relative aux normes du travail);
  - fiducies et leurs bénéficiaires, successions, impôt au décès, transferts entre vifs et règles d'attribution;
  - crédit d'impôt pour la solidarité;
  - déclarations, cotisations, remboursements, prestations de services électroniques et certains autres sujets relatifs à l'administration fiscale;
  - frais médicaux;
  - fiscalité autochtone;
  - mesures de soutien à l'emploi, remplacement de revenu, assistance sociale et l'allocation-logement;
  - mesures fiscales relatives à la formation;
  - don (crédit non remboursable pour les particuliers et déduction pour les sociétés);
  - faillite;
  - impôt des non-résidents;
  - conventions fiscales et organisations internationales;
  - assurance médicaments;
  - crédits d'impôt du domaine culturel;

- versements d'acomptes provisionnels.

## **DIRECTION DE L'INTÉGRITÉ ET DE LA RECHERCHE EN MATIÈRE DE PLANIFICATION FISCALE AGRESSIVE**

**Christophe De Koster, directeur**

7. Cette direction est responsable notamment des mandats suivants :

- la veille juridique en regard de la législation, de la jurisprudence, de la doctrine et des positions administratives des autorités fiscales en matière de planification fiscale agressive;
- le support légal et interprétatif dans les dossiers de planification fiscale agressive;
- les prises de position juridique pour contester les planifications fiscales agressives;
- la réception des divulgations préventives ou obligatoires en matière de planification fiscale agressive, autres que celles reçues dans le contexte de la réclamation de crédits d'impôt remboursables, et la première évaluation des opérations soumises;
- la recherche légale fondamentale, soit l'analyse et l'interprétation de la loi en vue d'identifier de nouvelles planifications fiscales agressives;
- l'élaboration de propositions de modifications législatives ou de nouvelles mesures afin de préserver et d'améliorer l'intégrité du régime fiscal;
- les échanges d'informations avec les autorités fiscales fédérales et les autres administrations fiscales, autres que l'échange de renseignements réalisé par les agents de liaison;
- la coordination des activités organisationnelles relatives aux planifications fiscales agressives.

### **SERVICE D'INTERPRÉTATION**

8. La DPLI offre un service d'interprétation des lois, des règlements et des ententes sous sa responsabilité. Avant de présenter une demande d'interprétation, nous vous invitons à communiquer avec le service à la clientèle de Revenu Québec afin d'obtenir une réponse à vos interrogations ou à consulter le site Internet de Revenu Québec.

9. Les demandes d'interprétation doivent être formulées par écrit, appuyées de tous les faits et de tous les documents pertinents à l'adresse suivante :

Direction principale des lois sur les impôts  
Direction générale de la législation  
Revenu Québec  
3800, rue de Marly, secteur 5-2-1  
Québec (Québec) G1X 4A5

**10.** La DPLI offre également des services permettant d'obtenir des décisions anticipées<sup>1</sup> et des consultations écrites<sup>2</sup>, moyennant certains honoraires. Les versions en vigueur des bulletins d'interprétation LAF. 96.1-1 et LAF. 96.1-2 peuvent être consultées quant aux modalités relatives à ce type de demande.

---

1 Une décision anticipée est une déclaration écrite de Revenu Québec à une personne, l'informant à l'avance du traitement fiscal qui sera réservé à une ou plusieurs opérations précises envisagées par un contribuable.

2 Une consultation écrite est une déclaration écrite de Revenu Québec à une personne, l'informant de son opinion sur l'interprétation de la législation fiscale appliquée à une opération, présente ou passée, réelle ou hypothétique. Une consultation écrite peut également porter sur une interprétation de la législation fiscale seule, sans qu'une situation factuelle précise soit divulguée.